



**Arrêté du Maire N°2DM\_2021AR  
Prescrivant la modification simplifiée n°1  
du Plan Local d'Urbanisme**

Commune de Jargeau

**Le maire de la commune de Jargeau,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L153-36 et suivants,

Vu la délibération n° 7-2020DEL du 5 mars 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le règlement de la zone 1AUd et 1AUc du PLU,

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 dit « le clos du verger »,

Considérant que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objectif de rectifier une erreur matérielle dans le règlement écrit de la zone 1AUd, d'apporter des précisions concernant la qualité environnementale des constructions de l'ensemble des zones à urbaniser 1AUd et 1 AUc, et d'apporter une précision concernant l'OAP n°1 « le clos du Verger. »

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le PLU en vigueur dans les seules zones 1AUd et 1AUC,

Considérant que le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) ne sera en rien modifié,

Considérant qu'une procédure de modification du PLU est rendue nécessaire, étant entendu que ces évolutions ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le PADD ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Comporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone ;

Considérant qu'une procédure de modification simplifiée peut être engagée étant donné que les évolutions réglementaires envisagées :

- ne majorent pas de 20% ou plus les droits à construire résultant de l'application de l'ensemble des règles du PLU de la zone 1AUc ou 1AUd,
- ne diminuent pas les possibilités de construire ;
- ne réduisent pas une zone urbaine ou à urbaniser ;
- n'a pas pour effet d'appliquer l'article L 131-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que le projet de modification a pour effet de résoudre une erreur matérielle du PLU,

Considérant qu'une procédure de modification simplifiée du PLU peut être engagée conformément aux dispositions de l'article L153-45 et L153-41 du code de l'urbanisme pour les parties du PLU suscitées,

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7, L 132-9 du code l'urbanisme,

Considérant que le dossier de modification simplifiée du PLU comprenant le projet de modification, l'exposé de ses motifs, un règlement du PLU et les Orientations d'Aménagement et de programmation comportant les modifications envisagées, et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, sera mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, selon les modalités précisées par une délibération du Conseil Municipal,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions du Code de l'Urbanisme une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Jargeau est engagée en vue de permettre les adaptations de certaines dispositions du règlement de la zone 1AUd, 1 AUc et de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1.

**Article 2** : Le dossier sera notifié à M. le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme en application de l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme.

**Article 3** : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la disposition du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

**Article 4** : Le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis des PPA seront mis à disposition du public durant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

**Article 5** : A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, auquel sera soumis pour délibération le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par le PPA et les observations du public.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois, et publié sur le site internet de la commune. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 7** : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission à Monsieur le Préfet et l'accomplissement des mesures de publicité.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la commune.

**Article 9** : Madame le Maire, est chargé en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

25 JAN. 2021

Fait à Jargeau, le  
Le Maire

Sophie HERON

